

N° 16/CJ-DF du répertoire
N° 2024-310/CJ-DF du greffe
Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Issiakou ISSA

C/

Lamatou CHABI

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 01/24 du 15 février 2024 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel, Issiakou ISSA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 01/1DPF/2024 rendu le 02 février 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°01/24 du 15 février 2024 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Issiakou ISSA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°01/1DPF/2024 rendu le 02 février 2024 par la première chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°3879/GCCS/CJ3 du 08 août 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie d'appel téléphonique suivant procès-verbal du 27 août 2024 du même greffe, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 05 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°3879/GCCS/CJ3 du 08 août 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie d'appel téléphonique suivant procès-verbal du 27 août 2024 du même greffe, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Issiakou ISSA déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Issiakou ISSA déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;



[Handwritten signatures in blue ink]

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU

Gervais DEGUENON

DE : 15.000 F

Ben : 15.000 F

Enregistré à P/Novo Le 24/07/2025
F° 06 Case 8699
TRENTÉ MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Le greffier,

Jacques Marie AGOÏ



Bienvenu D. TOKO